



CR café Citoyen du 2 décembre 2022

Présents : Anne, Isabelle, Jean-Rémy, Daniel, Jean-Claude, Muriel, Thierry

Excusés : Mireille, Gérard

Projet Atelier d'Artistes

Invitée par Anne, Isabelle nous fait part de son projet d'Atelier d'Artistes dans l'ancienne maison de la culture (ancienne mairie) et de son rendez-vous avec Hélène Gente. Le projet a été bien reçu, il pourrait être couplé à un parcours d'artistes et des animations artistiques et culturelles permettant de faire revivre la place de l'église et le haut du village.

Une visite du bâtiment est à organiser avec Vincent Daval, élu à l'urbanisme et au patrimoine. Il conviendra de voir quels sont les éventuels travaux à réaliser pour rendre les lieux utilisables en tant qu'ERP.

Thierry contacte Vincent Daval pour prendre rendez-vous.

Les artistes dans le haut du village sont assez nombreux : Armelle Andréis, Bernard Pouzol, Daniel Mathieu, Noortje Piccer, Anne Mourrat, Claude Lepape....

Exposition Histoire des deux Canaux

Anne et Thierry ont rencontré Christian Savoye (élu au patrimoine à Lamanon) et Bruno Maurel (archiviste). La commune de Lamanon serait prête à accueillir l'exposition « Histoire des Deux canaux » pour les journées du patrimoine 16 et 17 septembre 2023.

Pour compléter l'exposition déjà présentée à Mallemort, Bruno Maurel possède de nombreux documents historiques sur les canaux de Craponne et de Boisgelin.

Une confirmation du maire de Lamanon est attendue et une demande de subvention au département est à préparer.

Le CADE (Collectif Alleinois de Défense de l'Environnement) nous demande de mettre l'exposition au Couvent pour le week-end du 4 mars dans le cadre du Banquet de VIVANTE !

Rappel : le démontage de l'exposition est prévu le 14 décembre à 10h. Les supports pourront être stockés chez Jean-Claude. Prévoir une bâche pour les protéger de la poussière.

Ligne bus 287 vers Aix

Suite à la lettre adressée par les usagers aux maires de Mallemort, Charleval, Alleins et Vernègues et à l'intervention de notre association :

- Nous avons été reçus par M. Trescazes directeur du service transport du Pays Salonais
- Une réunion a eu lieu entre les maires des communes concernées et les services transports de la Métropole.

A ce jour, il n'est ressorti de ces réunions aucune solution répondant aux attentes des usagers. Toutefois quelques points positifs sont à noter :

- Les services de la Métropole ont accepté de nous recevoir
- Tout le monde semble avoir compris qu'il ne faut pas supprimer la liaison directe (ligne 287) qui existe aujourd'hui
- Tout le monde semble d'accord pour compléter le service existant
- Une concertation autour de solutions potentielles est prévue en février avec les usagers

Notre avis est que la concertation doit aussi s'accompagner d'une enquête auprès des utilisateurs potentiels et d'une campagne de promotion des transports en commun pour aller vers Aix (en lieu et place de la voiture).

Muriel propose que notre association s'organise pour mener cette enquête et prévoir une action de sensibilisation aux transports en commun lors de la foire de Printemps.

Piboulon

Jean-Claude nous alerte sur le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Les règles d'urbanisme vont être largement simplifiées : suppression du certificat de projet (directives de la préfecture pour l'instruction du projet), enquête publique remplacée par une simple concertation, possibilité de déroger aux règles de protection des habitats naturels et des espèces protégées, etc ...

Dans ces conditions le projet de parc solaire pourrait au Piboulon revoir le jour sans que nous puissions nous y opposer efficacement. Il convient donc d'accélérer la procédure d'arrêté de biotope.

Voir en annexe : l'analyse

Enquête Pont de Mallemort

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable. Nos remarques concernant les rejets de la station d'épuration et la présence de castors sur le site n'ont pas vraiment été prises en compte. Il conviendra de rester très attentifs lors de la réalisation des travaux.

Jean-Claude et Jean-Rémy signalent qu'avec la récente montée des eaux le bras mort devant la station d'épuration est de nouveau actif.

Poteaux téléphoniques

Anne alerte sur la mise en place de poteaux pour le passage de la fibre le long des routes : c'est très moche, les fils passent dans les arbres, les poteaux sont parfois installés chez les gens sans leur demander leur avis. Les riverains ont adressé une demande d'explication à la mairie ...

ANNEXE

PROJET DE LOI

relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

PRESENTE

au nom de Mme Élisabeth BORNE, Première ministre

Par Mme Agnès PANNIER-RUNACHER, Ministre de la transition énergétique

<http://www.senat.fr/leg/pjl21-889.html>

Article 1^{er}

I. – Pour une durée de quarante-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi et pour les projets se rapportant aux installations et opérations prévues au II, il est fait application des dispositions suivantes :

2° Le 2° de l'article L. 181-5 du code de l'environnement ne s'applique pas

Article L. 181-5 :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037313520#:~:text=Avant%20le%20d%C3%A9p%C3%B4t%20de%20la,de%20l'autorit%C3%A9%20administrative%20comp%C3%A9tente.

Projet non soumis à autorisation

4° Le b du I de l'article L. 181-10 ne s'applique pas.

Article L.181-10 :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042654908/#:~:text=b\)%20Lorsque%20l'autorit%C3%A9%20qui,sur%20l'am%C3%A9nagement%20du%20territoire.](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042654908/#:~:text=b)%20Lorsque%20l'autorit%C3%A9%20qui,sur%20l'am%C3%A9nagement%20du%20territoire.)

Pas d'enquête publique

Article 2

I. – Le cinquième alinéa du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

3° Les mots : « pour ces permis » sont remplacés par les mots : « pour ces autorisations d'urbanisme ».

Pas de permis, une simple autorisation

Article 3

I. – L'article L. 153-31 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

II. – Lorsqu'ils ont pour objet de permettre l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, ou d'ouvrages du réseau public de transport ou de distribution d'électricité, relèvent de la procédure de modification simplifiée :

« 2° La réduction d'un espace boisé classé ;

« 3° La modification des règles applicables aux zones agricoles, naturelles ou forestières. »

Plus besoin de réviser le Plan Local d'Urbanisme, pour réduire une espace boisé classé afin d'en modifier les règles applicables aux zones agricoles, naturelles ou forestières

III. – L'article L. 300-2 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'action, l'opération d'aménagement, le programme de construction ou l'installation de production d'énergie renouvelable ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité faisant l'objet d'une déclaration de projet mentionnée à l'article L. 300-6 est soumis à la concertation du public en application du présent article, une procédure de concertation unique peut être réalisée en amont de l'enquête publique, portant à la fois sur le projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme, à l'initiative de l'autorité compétente pour prononcer la déclaration de projet ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné.

Procédure simplifiée qui pourra être bouclée en 1 mois, après un semblant de consultation des habitants

Article 4

I. – Après l'article L. 211-2 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 211-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-2-1. – Les projets d'installations de production d'énergie renouvelable, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, sont réputés répondre à une raison impérieuse d'intérêt public majeur, au sens du c) du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, dès lors qu'ils satisfont à des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Article L. 211-2 :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033034252/#:~:text=411%2D1%20est%20de%20nature,pr%C3%A9vue%20%C3%A0%20l'article%20L

Les projets de production d'énergies renouvelables pourront déroger aux mesures de protection des habitats naturels des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologiques...

Article 5

L'article L. 181-18 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est complété par les mots : « et même après l'achèvement des travaux » ;

2° Au deuxième alinéa du I, les mots : « peut limiter » sont remplacés par le mot : « limite » et le mot : « demander » est remplacé par le mot : « demande » ;

Article L. 181-18 :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033928614

Les juges devront, la plupart du temps, s'en tenir à une simple régularisation du dossier qui leur est soumis